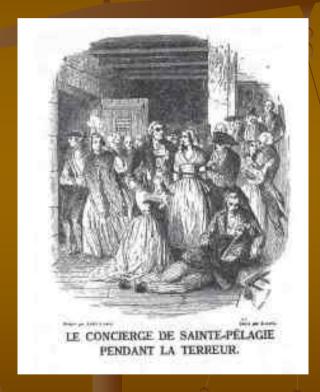
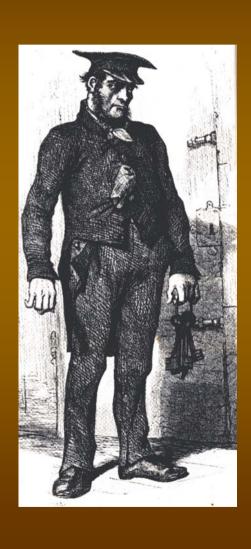
Diaporama réalisé par Philippe POISSON
Formateur des Personnels
Direction des Enseignements
Septembre 2007
ENAP

Sous l'Ancien Régime, on utilisait rarement le terme de « gardiens ». On parlait plutôt de concierges, de geôliers, de guichetiers et de porte-clés.







Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié des années 1760, avec la création des dépôts de mendicité, qu'il est enfin question de gardiens. Dès lors, le vocable traverse tout le XIXe siècle.

Toutefois il est question de « surveillants » et non de « gardiens » dans les prisons parisiennes dès l'ordonnance de Pasquier du 10 septembre 1811 : il semble que le terme a désigné d'abord les gardiens surveillant les ateliers ainsi que ceux affectés aux quartiers de jeunes détenus. Par extension, il fut appliqué aux gardiens travaillant en détention, ceux étant en poste aux portes se faisant appeler « gardiens » de préférence à « portiers » ou « quichetiers ».

■ Au XIX^e siècle, le personnel des prisons se caractérise par un développement des effectifs, en même temps que par une spécialisation croissante. Ces phénomènes principalement accentués dans les grands établissements, apparaissent tardivement dans les prisons départementales qui gardent plus longtemps des aspects de l'Ancien Régime.

Trois catégories principales regroupent des emplois très divers:

Le service administratif (les employés supérieurs, des directeurs aux commis).

Les services spéciaux (médecins, aumôniers, etc). Le personnel de garde et de surveillance.

■ Le personnel de garde et de surveillance:

- Le règlement du 30 avril 1822 précise que les emplois de gardiens, sont réservés aux anciens militaires âgés de 20 ans au moins et de 42 ans au plus. La préférence est donnée aux anciens sous-officiers jouissant d'une pension de retraite.

L'Administration pénitentiaire privilégie avant tout un recrutement militaire. En 1857, elle demande au ministère de la Guerre de lui désigner les militaires et surtout les sousofficiers les plus aptes. En 1868, les trois quarts des emplois de gardiens vacants dans les maisons centrales et les prisons départementales sont réservés aux militaires réengagés pour cinq ans. Sous le Second Empire les gardiens sont encore recrutés après 40 ans.

Le décret impérial du 24 décembre 1869 modifie recrutement et la nomination des gardiens ordinaires. II ne sont nommés définitivement qu'après un stage de trois à six mois.



 Caractéristiques du personnel de surveillance au XIX^e siècle

Les conditions de vie assez dures poussent parfois ces gardiens à des manquements divers au service, à des brutalités envers les détenus. L'administration se préoccupe surtout de réprimer leur penchant à l'alcoolisme, phénomène qui devient moins aigu à la fin du XIX^e siècle.



Caractéristiques du personnel de surveillance au XIX^e siècle

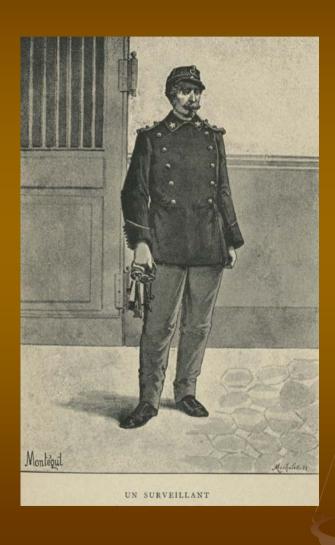
Autre problème récurent: les trafics dont les gardiens sont les intermédiaires, constamment réprimés et toujours renaissants. Sous le Second Empire, les inspecteurs généraux ont pour mission de démasquer les gardiens-chefs qui, sous un nom d'emprunt restent les véritables mandataires ou sous-traitants des entrepreneurs.

- Caractéristiques du personnel de surveillance au XIX^e siècle
- L'administration pénitentiaire renvoie rarement les gardiens, même lorsqu'ils sont mal notés par les directeurs, parce qu'elle éprouve des difficultés à trouver des candidats. Toutefois une certaine amélioration de la qualité des gardiens se manifeste à partir de la fin du Second Empire.



« Ce sont d'anciens soldats ou des ouvriers sans travail; ils ont les défauts des gens de basse condition entre les mains desquels on met un bâton de commandement; ils en jouent brutalement, capricieusement, ils sont trop accessibles aux pourboires... avec de l'argent, les détenus font de leurs gardiens ce qu'ils veulent » (Abbé MOREAU, 1887)





« Ainsi les gardiens sont issus de la même classe sociale que les détenus. Toutefois, ils ne se sentent nullement solidaires de ces derniers mais au contraire, considèrent avec mépris ces hommes qui se retrouvent, de par leurs fautes, dans la Maison Centrale, exclus du monde des « honnêtes hommes » dont euxmêmes ils font partie... Il apparaît clairement que l'amendement des détenus auxquels aspirent tant les philanthropes, ne saurait concerner... (Comte Haussonville).

« Je ne prétends pas que les surveillants soient parfaits: hommes, ils sont exposés aux faiblesses, aux erreurs, aux impatiences humaines. J'accorde que leur instruction est souvent rudimentaire, leur orthographe contestable, leur bagage scientifique restreint. Mais si l'idéal humain, le beau artistique et le vrai scientifique échappent à ces braves gens, ils n'en sont pas pour cela mis en état d'infériorité fatale visà-vis du troisième terme, le bien ». Charles BRUNOT, Revue pénitentiaire, 1897, p. 216-217.

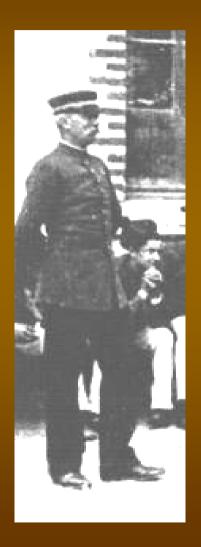


En 1907, l'organisation du personnel ne diffère guère de celle mise en place dès la Restauration: dans les deux grands types d'établissements, prisons départementales et maisons centrales, s'activent trois catégories de personnels.

Trois catégories de personnels:

- L'administratif
- Le personnels spécial (assistance médicale et service du culte).
- Le personnel de garde (les gardiens-chefs des maisons centrales étant rangés parmi le personnel administratif).

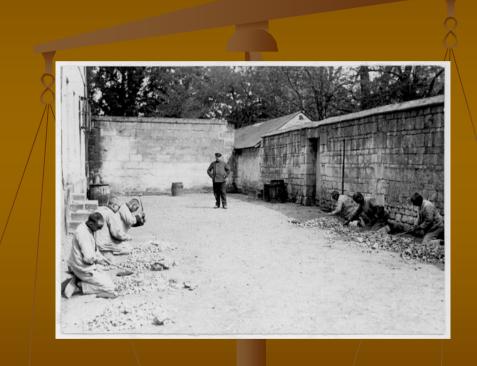
- En 1927, les catégories d'établissements changent: l'une regroupe prisons départementales et maisons centrales, qui disposent d'un personnel commun; l'autre comprend les institutions pour mineurs.
- Le personnel spécial a disparu
- Le personnel technique apparaît dans la classification.
- Enfin, le 2 août 1919, l'appellation de gardien disparaît de la terminologie officielle de l'Administration Pénitentiaire.



Le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel prévoit que les moniteurs sont chargés de la garde des mineurs tandis que les surveillants restent chargés de celles des adultes. Jusqu'alors, l'ensemble des établissements pénitentiaires comportait l'uniformité de recrutement et d'appellation d'un personnel interchangeable. (Photographie représentant Armant RICHER, employé à la colonie pénitentiaire de Mettray)

Le décret du 31 décembre 1927 crée l'appellation de « moniteur » et de « maître » (moniteur gradé) en vue d'amorcer une distinction de carrière entre le personnel des établissements pour mineurs et celui des établissements pour adultes.. Les moniteurs, du même coup, se retrouvent rattachés à l'Éducation Surveillée, service spécifique, chargé du redressement des mineurs

Depuis la circulaire du 19 mars 1928, les moniteurs sont appelés à devenir un « personnel d'élite » : le problème du redressement moral de l'enfance délinquante se pose donc très tôt. Toutefois en 1937 un rapport de l'Inspection Générale laisse entendre que « les pupilles sont exclusivement aux mains des moniteurs, qui sont presque tous d'anciens surveillants de prison d'adultes et dont la plupart aspirent è y retourner ».



 Une revendication morale des gardiens de prison à fin du XIX^e siècle passe d'abord par la lutte pour la dignité à travers « ce combat pour la reconnaissance et l'honorabilité de leur métier, les gardiens de prison le conçoivent à cette époque, à deux niveaux complémentaires mais distincts quant à leur degré d'engagement syndical (ou associatif, les deux termes étant dans ce cas interchangeables): légitimer leurs fonctions dans la société et contribuer à définir une politique pénitentiaire moderne » (Etienne GILLÉT, *La naissance du syndicalisme* pénitentiaire, 1996, page 66.